

Chèque Emploi Service Universel- CESU

Dans le cadre du plan de développement des services à la personne, la loi n° 2005-841 du 26/07/2005 a créé le Cesu, remplace les CES (Chèque emploi-service) existant depuis 1994.

Le CESU qu'est-ce que c'est ?

Le Cesu est une offre simplifiée pour déclarer facilement la rémunération de votre salarié à domicile pour des activités de services à la personne.

Le Cesu concerne tous les particuliers à différents moments de leur vie, pour améliorer le quotidien, pour la prise en charge de quelques heures de ménage ou pour accompagner une personne âgée ou handicapée.

Le Cesu peut s'utiliser de manière régulière ou ponctuelle, pour un emploi à temps partiel ou à temps complet.



Bon à savoir

Avec le Cesu, vous êtes assuré d'être dans la légalité (il est obligatoire de déclarer les personnes employées à domicile) ainsi que d'offrir la garantie pour le salarié de disposer de droits à l'assurance maladie, au chômage, à la retraite, etc.

Pourquoi faire ?

Le Cesu vous facilite les démarches administratives des activités de services à la personne telles que :

- L'entretien de la maison,
- Les petits travaux de jardinage et bricolage,
- Le soutien scolaire (à l'exception des cours à distance qui ne sont pas éligibles au Cesu),
- Le babysitting,
- L'assistance aux personnes âgées ou fragiles à l'exception de soins relevant d'actes médicaux,
- Toutes les activités qui s'exercent en dehors du domicile dans le prolongement d'une activité de service au domicile de l'employeur.

Attention, vous ne pouvez pas notamment utiliser le Cesu pour les travaux de rénovation de l'habitat.

La rémunération du salarié s'effectue par un ou plusieurs moyens de paiement à la convenance de l'employeur.

Les moyens de paiement possibles sont :

- Le service Cesu +,
- Le chèque bancaire,
- Le virement bancaire,
- Les espèces,
- Les Cesu préfinancés.

Il faut l'accord du salarié pour un financement CESU préfinancé. Il permet de payer toute ou partie de la rémunération. L'encaissement des chèques CESU doit se faire via le Centre de remboursement du Cesu (CRCesu).

Attention à la date de validité, une fois dépassée, il n'est plus possible d'encaisser le chèque CESU.

Comment l'utiliser ?

L'employeur particulier

Si vous êtes déjà employeur et que vous effectuez une déclaration avec des volets sociaux papier, munissez-vous de votre N° Cesu.

Pour les futurs employeurs, lors de votre première connexion, vous serez invité à enregistrer votre salarié et vos coordonnées bancaires (possibilité de la payer directement par virement).



Bon à savoir

Avec le service Cesu +, vous confiez au Cesu tout le processus de rémunération de votre salarié. Il ne vous reste alors qu'une seule action à réaliser chaque mois : la déclaration. Le Cesu se charge du reste. Le Cesu + vous donne accès au service Cesu Avance Immédiate : le crédit d'impôt auquel vous avez droit au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est automatiquement déduit du montant à payer à chaque déclaration.

Le salarié à domicile

En tant que salarié, il est nécessaire que votre employeur vous ait préalablement déclaré au Cesu. A la réception de votre premier bulletin de salaire, vous disposerez de votre N° Cesu qui est indispensable pour créer votre compte.

A retenir

Le **Cesu déclaratif** est un mode de déclaration simplifié permettant aux particuliers employeurs de simplifier leurs démarches lorsqu'ils ont un salarié à domicile.

Le **Cesu préfinancé** est un moyen de paiement. Les particuliers employeurs peuvent les obtenir auprès de leur employeur, par exemple, par le biais du comité d'entreprise, ou auprès de l'organisme qui vous verse habituellement des prestations sociales, comme par exemple :

- Conseil départemental
- Centre communal ou intercommunal d'action sociale
- Caisse de retraite
- Caisse d'allocations familiales
- Caisse d'assurance maladie
- Compagnie d'assurance
- Mutuelle

A retenir

La garde d'enfant

Si vous êtes parent d'un jeune enfant bénéficiant du complément de mode de garde de la PAJE (Prime Accueil Jeune Enfant), vous pouvez payer avec des titres CESU mais les déclarations doivent se faire sur le site PAJEMPLOI (organisme dépendant de l'URSSAF) et non au Centre national CESU.

Adresse et coordonnées utiles

Si vous êtes un particulier employeur utilisant le Cesu ou un salarié déclaré avec le dispositif Cesu

Par téléphone

0 806 802 378 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 9h à 17h

Par courriel

Depuis la page internet : <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/contacter-le-cesu.html>

Par courrier

Urssaf service Cesu - 63, rue de la Montat - 42 961 Saint-Étienne cedex 9

Sources

www.service-public.fr

www.cesu-urssaf.fr